

COMMUNE DE STEENWERCK

ARRETE MUNICIPAL**ARRETE REGLEMENTANT LA VENTE SAUVAGE DES PRODUITS DE TOUTE NATURE EN BORDURE DES VOIES COMMUNALES ET DEPARTEMENTALES.**

N/réf : JD/ASO/MF

N° Ordre : 238-2023

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu l'Ordonnance n° 115 du 7 Janvier 1959,

Vu les articles R 225 et R 226 du Code de la route,

Vu les articles R 30 13° et R 38 11° du Code Pénal,

Vu le décret n° 1354 du 27 Décembre 1958 relatif à la répression,


Vu la demande Madame DAVID Bénédicte, Présidente de l'association « Marché de Noël », en date du 04/10/2023,

Considérant qu'il est nécessaire en application de la loi précitée de réglementer **la vente sur les voies communales et départementales les SAMEDI 09 ET DIMANCHE 10 DECEMBRE 2023.****ARRETE :**

- Article 1er :** Toute occupation temporaire pour la vente sauvage de produits de quelque nature que ce soit, est **INTERDITE** sur tout le territoire de la Commune de STEENWERCK **les SAMEDI 09 ET DIMANCHE 10 DECEMBRE 2023** lors **DU MARCHÉ DE NOËL** sauf autorisation spéciale.
- Article 2 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de son affichage.
- Article 3 :** Le Maire et le commandant de gendarmerie seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise au commandant de la gendarmerie d'Estaires.

Fait à STEENWERCK, le 13 octobre 2023.

Le Maire,
Joël DEVOS.



Affiché le : 18-10-2023